

PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2009

Nombre de conseillers en exercice : 13

Présents : 10

Votants : 10

L'an deux mil neuf, le dix-sept décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Duingt (Haute-Savoie), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc ROLLIN, Maire.

PRÉSENTS :

M. Marc ROLLIN (mandataire de M. Bernard ALLAMAN), Mme Pascale MEYER, M. Jean-François HAGNIER (mandataire de M. Bruno BARTHALAIS), M. Eric BARITHEL, Mme Elisabeth BORN-BURNOD M. Marc CHAVANNE, Mme Véronique GESIPPE, Mme Monique MERMET, M. Francis MILLET (mandataire de M. Fred VIART), M. Jean PALAU.

ABSENTS EXCUSES : M. Bernard ALLAMAN (a donné pouvoir à M. Marc ROLLIN) M. Bruno BARTHALAIS (a donné pouvoir à M. Jean-François HAGNIER), M. Fred VIART (a donné pouvoir à M. Francis MILLET),

Date de convocation du Conseil Municipal : 11/12/2009

Date d'affichage de la convocation : 11/12/2009

Le Président ayant ouvert la séance et fait appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Mme Pascale MEYER est désignée pour remplir cette fonction.

**Le procès-verbal de la dernière séance
est adopté à l'unanimité.**

ADMISSION EN NON-VALEUR BUDGET PRINCIPAL TITRE IRRECOUVRABLE ANNEE 2007

Admission en non valeur du titre de recettes N°12 du 21 février 2007 pour un montant 363.40 euros

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recettes : N° 12 du 21 février 2007**
Objet : loyer février 2007 revenu des immeubles
Montant : 363.40 €
- **DIT que le montant total de ce titre de recettes s'élève à 363.40 euros.**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION
« LES BONS AMIS »**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'allouer une subvention de 150 € au profit de l'Association les Bons Amis

Après avoir délibéré, le conseil Municipal

- *décide à l'unanimité d'allouer une subvention de 150 € à l'association les « les Bons Amis ».*

CONVENTION UFOVAL 2010

Vu la délibération du 20 novembre 2008 décidant le renouvellement de la convention signée avec l'UFOVAL.

Vu la demande de l'UFOVAL du 22 octobre 2009 de renouveler cette convention pour l'année 2010 et la proposition d'augmenter la participation communale,

Le conseil municipal,

- *Décide de renouveler la convention avec l'UFOVAL pour l'année 2010*
- *Accepte la proposition d'augmenter la participation journalière par enfant qui passera de 4.45 € à 4.60 €*

**DECISION MODIFICATIVE N° 3 CREDIT A L'ARTICLE 6811 DOTATIONS
AUX AMORTISSEMENTS**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 20415 de la section investissement dépense «subventions d'équipement versées à un groupement de collectivités» (il s'agit de la participation de la commune au SELEQ74 pour l'enfouissement des lignes route de Magnonnet) doit être amorti et que l'amortissement doit se faire en N+1. En 2008 la somme de 40 740 € a été réglée au SELEQ74. Le conseil municipal a mis en place par délibération N°50/09 la durée de l'amortissement à 10 ans

CHAPITRE 042	Opération d'ordre de transfert en section	
ARTICLE 6811	Dotations aux amortissements des immo corporelles et incorporelles	+4 074

CHAPITRE 65	Autres charges de gestion courante	
ARTICLE 658	Charges diverses de gestion courant	-4 0 74

En 2009 l'amortissement à effectuer est donc de 4 074 € par l'émission d'un mandat au 6811/042 et d'un titre de recette au 280415/040

L'article 6811/040 n'a pas été prévu au budget une décision modificative est nécessaire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal

- *approuve à l'unanimité la décision modificative ci-dessus.*

MARCHE ADAPTE TRAVAUX D'AMENAGEMENT ROUTE DES VIVIERS VCN°6 CHOIX DE L'ENTREPRISE
--

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que lors de la séance du conseil municipal du 29 janvier 2009 il avait été décidé d'engager les travaux d'aménagement et de sécurisation de la route des Viviers VC N°6

Quatre entreprises ont été consultées, trois ont répondu. Il s'agit de Charvin Entreprise, l'entreprise Biggeri et l'entreprise Alciato Bouvard.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le vendredi 27 novembre 2009 à 18 H 30 et a étudié les offres.

Le devis de Charvin Entreprise s'élève à 87 808.75€ HT soit 105 019.27 € TTC

Le devis de l'entreprise Biggeri s'élève à 81 838.00 € HT soit 97 878.25 € TTC

Le devis de l'entreprise Alciato Bouvard s'élève à 86 217.00 € HT soit 103 115.53 € TTC

La commission d'appel d'offre a choisi l'entreprise Biggeri qui s'avère être la plus économiquement avantageuse pour un montant total de 81 838.00 € HT soit 97 878.25 € TTC

Le conseil municipal après avoir délibéré,

- ***ENTERINE le choix de la commission d'appel d'offres retenant l'entreprise BIGGERI***
- ***AUTORISE le maire à signer le devis correspondant d'un montant de 81 838.00 € HT soit 97 878.25 € TTC***
- ***MANDATE Monsieur le Maire pour mener à bien cette affaire.***

CONTRATS D'ASSURANCE DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal des résultats de la consultation faite pour les marchés d'assurances de la Commune au 1er janvier 2010

Véhicules (sauf Renault Express Easy) : tracteur, camion, remorque,

Et multirisques commune

Deux propositions ont été reçues suite à l'avis d'appel à la concurrence : GROUPAMA et AXA

- pour les véhicules la proposition de Groupama s'élève à 804 € TTC et celle d'AXA à 894 € TTC
- pour dommages aux biens (sans franchise), responsabilité générale de la commune (sans franchise), protection juridique et défense pénale des agents et des élus, la proposition de GROUPAMA s'élève à 5 235 euros de prime annuelle TTC, celle d'AXA à 6 209 € TTC

Le Maire propose de retenir la société GROUPAMA.

Le contrat reste résiliable annuellement avec préavis de deux mois.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- DECIDE de retenir GROUPAMA pour l'assurance des véhicules précités ainsi que pour les dommages aux biens (sans franchise), responsabilité générale de la commune (sans franchise), protection juridique et défense pénale des agents et des élus.

- AUTORISE le Maire à signer le contrat avec GROUPAMA Assurances à compter du 1er janvier 2010 pour une prime annuelle estimée à 804 € TTC pour les véhicules et 5 235 euros TTC pour dommages aux biens (sans franchise), responsabilité générale de la commune (sans franchise), protection juridique et défense pénale des agents et des élus.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION SUR LE PROJET DES REVISIONS SIMPLIFIEES N° 1 ET N°2 DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles les révisions simplifiées N°1 et N°2 du P.O.S. a été élaborée, et à quelle étape de la procédure le projet se situe.

Il présente

- le projet des révisions simplifiées N° 1 du P.O.S concernant le classement des parcelles A175 et A176 au Perris en zone UCb et la suppression de l'ER5 (emplacement réservé) qui se justifie dans la mesure où les voies internes du nouveau quartier devront être conçues en fonction de l'économie générale du projet

- le projet des révisions simplifiées N° 2 du P.O.S qui consiste en la création d'un ER10 (emplacement réservé) qui permettrait de relier ce nouveau quartier aux voies existantes ;

Il informe le conseil municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration de la révision et présente le bilan de cette concertation.

Le conseil municipal,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123.6 à L 123.18 et R 123.15 et suivants,

VU la délibération du conseil municipal en date N° 42/09 du 29 juillet 2009 définissant les modalités de la concertation,

VU le bilan de cette concertation présentée par le maire, conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- *Tire le bilan de la concertation sur le projet des révisions simplifiées N°1 et N°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Duingt.*

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet et sera affichée pendant un mois en mairie. Le dossier annexé à la présente délibération sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L 300.2.1 du Code de l'urbanisme

**DELIBERATION APPROUVANT LA REVISION
SIMPLIFIEE N° 1 DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL**

Le conseil municipal

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.1 et L 123.20 et R 123.1 à R 123.25 ;

VU la délibération du conseil municipal N° 41/09 du 29 juillet 2009 définissant les modalités de concertation de la révision simplifiée du Plan d'Occupation du Sol au titre de l'article L 300.2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2009 tirant le bilan de la concertation de la révision simplifiée du Plan d'Occupation du Sol au titre de l'article L 300.2 du code de l'urbanisme ;

VU le compte rendu de l'examen conjoint du 4 septembre 2009 ;

VU l'arrêté municipal N°35/09 en date du 4 septembre 2009 mettant à l'enquête publique la révision simplifiée ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune modification du projet des révisions simplifiées du P.O.S. ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du P.O.S. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré,

- **décide d'approuver le projet de révision simplifiée N° 1 du Plan d'Occupation du Sol tel qu'il est annexé à la présente**

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123.25 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier de révision simplifiée approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Duingt aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques, en l'absence de S.C.O.T approuvé un mois suivant sa transmission au préfet, conformément à l'article L 123.12 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R 123.25 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué.

<p style="text-align: center;">DELIBERATION APPROUVANT LA REVISION SIMPLIFIEE N° 2 DU PLAN D'OCCUPATION DU SOL</p>

Le conseil municipal,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123.1 et L 123.20 et R 123.1 à R 123.25 ;

VU la délibération du conseil municipal N° 42/09 du 29 juillet 2009 définissant les modalités de concertation de la révision simplifiée du Plan d'Occupation du Sol au titre de l'article L 300.2 du code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal du 17 décembre 2009 tirant le bilan de la concertation de la révision simplifiée du Plan d'Occupation du Sol au titre de l'article L 300.2 du code de l'urbanisme ;

VU le compte rendu de l'examen conjoint du 4 septembre 2009 ;

VU l'arrêté municipal N°35/09 en date du 4 septembre 2009 mettant à l'enquête publique la révision simplifiée ;

Entendu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune modification du projet des révisions simplifiées du P.O.S. ;

Considérant que le projet de révision simplifiée du P.O.S. tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de M. le Maire, après en avoir délibéré ;

- ***décide d'approuver le projet de révision simplifiée N° 2 du Plan d'Occupation du Sol tel qu'il est annexé à la présente***

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département.

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R 123.25 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier de révision simplifiée approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Duingt aux jours et heures habituels d'ouverture) et à la Préfecture, conformément à l'article L 123.10 du code de l'urbanisme.

La présente délibération produit ses effets juridiques en l'absence de S.C.O.T approuvé un mois suivant sa transmission au préfet, conformément à l'article L 123.12 du Code de l'Urbanisme, et dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au 1^{er} alinéa de l'article R 123.25 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du 1^{er} jour où il est effectué

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL INSTITUANT LA TAXE FORFAITAIRE
SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS
CONSTRUCTIBLES**

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer, à compter du 1er janvier 2007, une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Pour les cessions intervenant à compter du 28 septembre 2009 et lorsque les éléments de référence nécessaires existent, la taxe de 10 % ne sera plus assise sur une fraction du prix de cession, mais sur la plus-value réalisée, égale à la différence entre le prix de cession défini à l'article 150 VA du CGI et le prix d'acquisition stipulé dans les actes et actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE) (article 38 de la loi N°2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009)

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),

ou cédés, avant le 31 décembre 2007, à une collectivité territoriale, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **décide l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.**

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1er jour du 3ème mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant cette même date

Questions et informations diverses

Cimetière : monsieur le Maire rappelle que 220 000 € sont investis dans l'extension du cimetière les travaux avancent. Le conseil municipal choisit le type de columbariums : columbariums enterrés hexagonaux couleur grise.

Travaux sécurisation carrefour des libellules : les travaux ont commencé, les murs sont faits.

Office de tourisme : Monsieur le Maire lit une lettre de l'Office de Tourisme de la Rive Gauche du Lac d'Annecy qui annonce l'ouverture élargie de l'office de tourisme de Duingt soit du 05/07/2010 au 31/08/2010

Association : Monsieur le Maire lit une lettre de remerciement de l'association Graine d'Ortie pour l'octroi d'une subvention

Proposition de M. et Mme Georget d'acquérir la parcelle communale AB 278. Il est décidé que la vente ne s'effectuera pas dans l'immédiat.

La séance est levée à 22 H 55